



Commune de l'Ile-aux-Moines - Morbihan
Arrêté n°37/2025
réglementant le stationnement et la circulation routière

Le Maire de la commune de l'Ile aux Moines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2213-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 360-1

Vu les dispositions du Code de la route, notamment, ses articles L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-12 à R. 325-46 et R. 417-6 ;

Vu le Code pénal, notamment, son article R.610-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Considérant qu'eu égard à la configuration singulière de la commune de l'Ile-aux-Moines, de sa faible surface et de son urbanisme ;

Considérant la spécificité insulaire de la commune, reconnue dans le cadre de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi dite 3DS)

Considérant que la loi reconnaît les communes insulaires métropolitaines dépourvues de lien permanent avec le continent comme un ensemble de territoires dont le développement durable constitue un objectif majeur d'intérêt national en raison de leur rôle social, environnemental, culturel, paysager et économique et nécessitant qu'il soit tenu compte de leurs différences de situations dans la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales.

Considérant que les routes et chemins de l'île ne sont pas adaptés à la circulation partagée, qu'il n'y a pas de trottoirs, qu'il n'y a pas de limitation entre voirie et fossé, que la conception et le revêtement des voiries ont été conçus pour la circulation douce, et que les sorties de nombreuses maisons ouvrent directement sur les voies publiques ;

Considérant que le territoire communal fait l'objet d'un classement au titre des dispositions des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que tout le territoire de la commune est couvert par une Zone Humide d'Importance Internationale (sites Ramsar) ;

Considérant que le territoire de la commune est couvert en partie par les zones Natura 2000 au titre de la Directive Habitats dont les emplacements peuvent être consultés sur la carte annexée au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Considérant la nécessité de ne pas fragiliser la biodiversité particulièrement riche de ces zones et

d'assurer leur conservation, la protection et la mise en valeur des éléments patrimoniaux et paysagers de l'Île-aux-Moines ;

Considérant que la circulation des véhicules terrestres à moteur tels que, deux-roues motorisés, automobiles, utilitaires et camions, tracteurs, engins de chantier et remorques exercent une pression aux répercussions notables sur les sites protégés par des nuisances sonores, pollution de l'air, des sols et de l'eau ;

Considérant que ces véhicules constituent, outre les conséquences environnementales, une source de danger pour les nombreux piétons et cyclistes ;

Considérant qu'il existe des possibilités de transport de passagers comme de marchandises privés et publiques sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'économie de l'Île-aux-Moines repose très largement sur le tourisme qui génère un flux important de piétons lors des périodes estivales ;

Considérant cependant que certaines activités professionnelles exercées sur le territoire de la commune peuvent exiger l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et d'engins particuliers, de façon temporaire ou permanente ;

Considérant l'ensemble de ces circonstances locales particulières, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules terrestres à moteur ou sans moteur de tout type sur le territoire de la commune et de soumettre à autorisation l'entrée de véhicules sur la commune de l'Île-aux-Moines ;

ARRÊTE

Article 1 : Marchandises "sur palette"

Le passage de palettes sur l'île par le port du Lério est autorisé du 1^{er} Septembre au 15 Juin et interdit, sauf autorisation exceptionnelle du Maire ou de son Adjoint délégué, du 15 Juin au 31 Août.

Article 2 : Stationnement

Sur l'ensemble de la commune, le stationnement de tous véhicules est interdit sur la voie publique en dehors des emplacements matérialisés.

Le stationnement de plus de 12 heures sur les emplacements matérialisés sur la voie publique est interdit, à l'exception des véhicules des riverains habitants dans un rayon de 150 mètres de l'emplacement.

Le stationnement sans déplacement de plus de 30 jours sur un emplacement matérialisé de la voie publique est interdit.

Les véhicules d'intervention d'Enedis et de la SAUR auront une place réservée sur le port proche de la Capitainerie. Sur l'ensemble du port du Lério et dans le bourg le stationnement des véhicules professionnels est interdit les weekends (du vendredi soir 17h00 au lundi matin 08h00) et les jours fériés (de la veille 17h00 au lendemain du jour férié 08h00). A partir de l'installation des terrasses sur le port (1^{er} Avril au 31 Octobre) les véhicules professionnels devront obligatoirement stationner sur le lieu de leur chantier ou sur le parking de la zone artisanale.

Article 3 : Circulation depuis et à partir du Port du Lério :

À compter du 1^{er} Juillet et jusqu'à 31 Août, de 11h00 à 18h00, l'accès au port en véhicule automobile est interdit à partir de la rue du Toulpny (ancien boulevard de la Rade) à l'exception des véhicules de la Commune, des véhicules de police et de secours et des taxis et des véhicules professionnels circulant pour des motifs professionnels.

Les véhicules quittant le port suite à un retour du continent après 11h00 sont autorisés à remonter à la vitesse maximum de 10 km/h par la rue Bénoni Praud.

Toute l'année la circulation est limitée à 10 km/h sur l'ensemble des terre-pleins du port et jusqu'à la cale du Petit Pont inclus.

Article 4 : Circulation dans le bourg :

a- À compter du 15 Avril jusqu'au 30 Juin, et du 1^{er} au 30 Septembre, de 11h00 à 15h00 la rue du Commerce est interdite à la circulation.

b- À compter du 1er Juillet et jusqu'à 31 Août de 11h00 à 18h00, la zone piétonne du centre bourg est délimitée comme suit (voir carte en annexe 1):

1. à partir de l'intersection de la rue du Commerce et de la rue Neuve
2. à partir de la rue du Couvent ;
3. à partir de l'intersection entre la rue de l'Eglise et la rue du Presbytère ;
4. Rue de la Mairie, au droit de la Poste.

Dans cette zone, dans ces périodes et dans ces tranches horaires, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits, à l'exception des véhicules de la Commune, des véhicules de police et de secours et des taxis desservant commerces, poste et pharmacie. Les personnes en deux roues, motorisées ou non, doivent mettre pied à terre et tenir leur véhicule à la main.

Article 5 : Circulation hors bourg et hors port

Les routes de la Commune sont très étroites et sinueuses. Si la vitesse maximum y est limitée à 30 km/h hors bourg et hors port du Lério, il est cependant fortement recommandé d'adapter sa vitesse lorsque la visibilité est faible ou nulle et lorsque la fréquentation est importante.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le Maire, son Adjoint délégué, la Police Municipale (Policier(e) Municipal(e), l'Agent(e) de Surveillance de la Voie Publique), le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Vannes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à l'Île-aux-Moines, le 7 Mai 2025



Le Maire, Philippe LE BERIGOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de l'Île aux Moines dans un délai de deux mois à compter de sa parution et/ou notification. Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Vannes dans les mêmes conditions de délai.

Annexe 1 : delimitation de la zone piétonne du centre bourg
Du 1^{er} Juillet au 31 Août – 11h00 à 18h00

